

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Objet : Demande d'accès à l'information**

La présente a pour objet, le suivi de votre demande d'accès du 11 novembre 2021, visant à obtenir les informations suivantes:

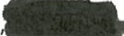
- Copie de tous les documents explicatifs sur le retour au travail d'une personne salariée à la suite d'une absence pour invalidité utilisés par les directeurs, gestionnaires et par le personnel de la Direction des ressources humaines;
- Copie de tous les documents utilisés lors des formations données aux directeurs, gestionnaires et au personnel de la Direction des ressources humaines concernant le retour au travail d'une personne salariée à la suite d'une absence pour invalidité;
- Copie de toutes lettres explicatives ou courriels types transmis aux personnes salariées lors de leur retour au travail à la suite d'une absence pour invalidité;
- Copie du manuel d'interprétation du chapitre 8 de la convention collective en vigueur ou antérieure le cas échéant.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous ne pouvons vous communiquer l'information demandée puisque nous n'avons aucun document explicatif à l'attention des gestionnaires et du personnel de la Direction des ressources humaines relativement au retour au travail d'un salarié à la suite d'une absence en invalidité.

En effet, le retour au travail des salariés suite à une absence d'invalidité est géré dans une approche humaine qui privilégie le contact humain avec les salariés concernés afin de les rassurer et de s'enquérir de leur santé et de leurs appréhensions face au retour au travail.

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi).

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées.

  
Claudine Kouakou

Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. (1)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016